

COMMUNE DE COSSONAY



**REGLEMENT SUR
LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE
SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE**

Article premier – Objet

Conformément à l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl), la Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée à un fonds de soutien aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au développement durable.

Article 2. – Personnes assujetties

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Cossonay, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 3. – Taux

La taxe s'élève au maximum à 0.3 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour la fixer et l'adapter une fois par législature.

Art. 4. – Affectation

La taxe communale spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour le développement durable », ci-après le fonds.

Selon les dispositions légales, les dépenses financées par ce fonds communal seront affectées à des projets dont bénéficie l'ensemble de la population de la Commune, dans les domaines suivants :

- Énergies renouvelables
- Efficacité énergétique
- Eclairage public
- Développement durable

La liste détaillée des projets réalisables figure dans le tableau de bord de l'Agenda 21 communal qui fait partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est compétente pour modifier le tableau.

La compétence de gérer le fonds est déléguée à la Municipalité, qui l'exerce conformément aux compétences accordées par le Conseil communal, par voie budgétaire ou par préavis.

Art. 5. – Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

La taxation fait l'objet d'une décision.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Art. 6. – Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales établies sur le territoire de la commune peuvent bénéficier de subventions du fonds pour les projets sés sur le territoire communal. Des projets communaux peuvent également être subventionnés par le fonds.

Art. 7. – Procédure

La Commission de l'Agenda 21 étudie et préavise les projets pouvant bénéficier d'un soutien financier, puis les transmet à la Municipalité pour décision.

La Municipalité décide de l'attribution des subventions dans le respect des principes constitutionnels et en fixe le montant.

Art. 8. – Critères d'attribution

Avant toute réalisation, le requérant doit présenter un dossier à la Commission de l'Agenda 21 démontrant que son projet s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 4.

Le dossier comprendra :

- Description précise du projet
- Plan de situation et plans de construction
- La liste des autres demandes de subventions
- Tous autres documents utiles à la bonne compréhension du projet

L'octroi de subventions par le canton ou la confédération ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Les subventions seront accordées en fonction des limites financières du fonds.

Art. 9. – Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle :

- a. Lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue
- b. Lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée
- c. Lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ou
- d. Lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

Art. 10. – Contrôles

L'activité du fonds fait l'objet d'une rubrique dans le rapport de gestion de la Municipalité.

La Municipalité est compétente pour contrôler le bon déroulement et la bienfaisance des travaux relatifs aux projets en cours de réalisation. Elle s'assure notamment que les données des projets soient bien respectées.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger la présentation de pièces justificatives, telles que des factures.

Art. 11. – Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant dans le respect de l'art. 4 du présent règlement.

Art. 12. – Voies de droit

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts communaux.

Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la procédure administrative.

La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subventions peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Art. 13. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Art. 14. – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 mai 2014.

Le Syndic		Le Secrétaire
 Georges Rime		 Christian Pouly

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 27 octobre 2014.

Le Président		La Secrétaire
 Guy de la Harpe		 Laurence Nicod

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal
du territoire et de l'environnement (DTE), en date du **23 JAN. 2015**

	
---	---